

ARRETE N° 17/CD/ 167 /DGA Territoires

*Portant sur une restriction de circulation sur les
RD 26, 26 B, 17, 25 et 18*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

SUR la demande de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle – Bureau des polices Administratives, courrier en date du 12/05/2017 relatif à la sécurisation du passage du Tour de France 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des cyclistes du Tour de France lors de la **3^{ème} étape "VERVIERS (Belgique) – LONGWY"** se déroulant le lundi 3 juillet 2017 et nécessitant de réglementer le stationnement le long des voies départementales **RD 26, RD 26 B, RD 17, RD 25 et RD 18** empruntées par le parcours ;

SUR proposition de madame la directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 - Le lundi 3 juillet 2017 de 0h00 à 20h00, le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur les voies départementales suivantes :

- RD 26 :
 - o entre les PR 16+357 (limite d'agglomération de VILLERUPT) et PR 15+564 (limite d'agglomération de THIL),
 - o entre les PR 14+653 (limite d'agglomération de THIL) et PR 11+414 (limite d'agglomération d'HUSSIGNY-GODBRANGE),
- RD 26 B :
 - o entre les PR 0+496 (limite d'agglomération d'HUSSIGNY-GODBRANGE) et PR 4+122 (limite d'agglomération de VILLERS-LA-MONTAGNE),
- RD 17 :
 - o entre les PR 20+536 (limite d'agglomération de VILLERS-LA-MONTAGNE) et PR 17+250 (limite d'agglomération de CHENIERES),
- RD 25 :
 - o entre les PR 8+021 (limite d'agglomération de CHENIERES) et PR 8+767 (limite d'agglomération « LA CROISETTE » commune de CHENIERES).
- RD 18
 - o Entre les PR 3+129 (limite d'agglomération « HEUMONT » commune de REHON) et PR 2+126 (limite d'agglomération de REHON)

Article 2 - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 3 - Madame la directrice générale des services départementaux, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à madame le maire de THIL, messieurs les maires de VILLERUPT, HUSSIGNY-GODBRANGE, VILLERS-LA-MONTAGNE, CHENIERES, REHON, monsieur le directeur du SDIS de Meurthe et Moselle et monsieur le général commandant la RMD Nord-Est.

NANCY, le 22 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le président du conseil départemental,
Le directeur Infrastructures et Mobilité



Thierry DURAND